



Conseil économique et social

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé

Neuvième session

Genève, 3 et 4 septembre 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'exécution du programme de travail

depuis la huitième session du Comité de la coopération
et de l'intégration économiques

Processus d'élaboration de normes internationales en matière de partenariats public-privé¹

Note du secrétariat

À sa sixième session, tenue les 23 et 24 juin 2014, l'Équipe de spécialistes des partenariats public-privé (Équipe de spécialistes des PPP) a approuvé un document établissant le processus d'élaboration de normes internationales en matière de partenariats public-privé (PPP), un modèle de proposition de projet, un modèle de projet pour les secteurs faisant l'objet de PPP, et la politique relative aux droits de propriété intellectuelle à l'intention des experts des PPP travaillant dans des équipes de projet (document ECE/CECI/PPP/2014/2)². Ce document est soumis au Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé pour examen et approbation.

I. Introduction

1. La présente note contient une présentation du processus d'élaboration de normes internationales en matière de PPP, le modèle de proposition de projet, le modèle de projet pour les secteurs faisant l'objet de PPP, et un exposé de la politique relative aux droits de propriété intellectuelle à l'intention des experts des PPP travaillant dans des équipes de projet qui participent à l'élaboration de normes en matière de PPP. Ces textes ont été examinés et approuvés par l'Équipe de spécialistes des PPP à sa sixième session, tenue à Genève les 23 et 24 juin 2014.

¹ Ce document a été soumis à la date susmentionnée en raison de la nécessité de corriger une erreur dans les dates de réunion dans la version soumise précédemment.

² Ce document peut être consulté à l'adresse : <http://www.unecce.org/index.php?id=35048>.



II. Processus d'élaboration de normes internationales en matière de PPP

2. Cette section présente le processus d'élaboration de normes et de recommandations en matière de PPP. Ce « processus ouvert et transparent d'élaboration de normes » devrait permettre aux parties prenantes de participer à toutes les étapes de la mise au point de normes de la CEE relatives aux PPP. Les principes directeurs qui régissent l'élaboration des normes sont les suivants :

a) Gestion du processus par les États membres, qui prennent les décisions finales aux fins d'approbation;

b) Participation active du secteur privé et des autres parties prenantes;

c) Appui aux nouveaux objectifs de développement durable.

3. Les sept étapes du processus ouvert et transparent d'élaboration de normes sont les suivantes :

A. Lancement du projet

4. Un « projet » (en l'occurrence, l'élaboration d'une norme de la CEE dans un secteur ou pour un processus faisant l'objet d'un mandat) débute officiellement lorsque la proposition de projet a été approuvée par le Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP, et qu'il a obtenu un soutien explicite (manifestation écrite ou orale de soutien au cours des réunions de l'Équipe de spécialistes des PPP) de la part de trois gouvernements au moins. Le Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP peut approuver une proposition de projet entre les réunions de l'Équipe, à condition que la proposition bénéficie du soutien de trois gouvernements au moins. La proposition de projet doit inclure l'objectif du projet, son champ d'application clairement défini, une liste des résultats escomptés, un cadre géographique (qui, par défaut, sera mondial), une liste des membres de l'équipe de projet mentionnant le nom de son directeur (le cas échéant), les ressources nécessaires et un calendrier provisoire incluant la proposition définitive des services à fournir pour approbation (voir le modèle de proposition de projet à la section III). Le Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP fera régulièrement rapport à l'Équipe sur les projets approuvés ou en cours d'élaboration.

B. Mobilisation des parties prenantes

5. Une fois la proposition de projet approuvée, le secrétariat de la CEE commencera à mobiliser un réseau de parties prenantes, en vue de mettre en place une équipe de projet qui préparera un projet de normes. Les directeurs de projet sont également invités à désigner un ou plusieurs rédacteurs pour les aider à accomplir cette partie du travail. S'il n'y a pas de rédacteurs, il incombera au directeur de projet de rédiger le projet et de recueillir les commentaires et les réactions y afférentes. Tous les membres de l'équipe de projet sont tenus d'accepter la politique relative aux droits de propriété intellectuelle figurant à la section V. Le secrétariat de la CEE fournit une assistance administrative et technique aux équipes de projet chargées d'élaborer un avant-projet de norme.

C. Élaboration de l'avant-projet

6. Un avant-projet sera établi par l'équipe de projet au moyen du modèle figurant à la section III, puis examiné par le Conseil consultatif sur les partenariats public-privé. Lorsque le Conseil consultatif aura donné son avis, l'avant-projet sera soumis à l'examen du public. Entre-temps, le secrétariat sollicitera l'avis des parties prenantes, notamment des commissions régionales de l'ONU et d'organisations et internationales telles que la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la BERD, la Banque européenne d'investissement/centre européen d'expertise en PPP, l'OCDE, la CNUDCI, la CNUCED, l'IPFA (Association internationale de financement de projets) et la CICA (principales parties prenantes). Le Conseil consultatif et les différentes parties prenantes disposeront d'une période de temps suffisante, n'excédant toutefois pas un mois, pour donner leur avis.

7. Il est de la plus haute importance que le secteur privé intervienne dans le processus, compte tenu de l'étendue de son expertise et de ses connaissances dans le domaine des projets de PPP dans différents pays.

D. Consultation publique

8. Après avoir tenu compte des observations de toutes les parties prenantes, le secrétariat de la CEE affichera le projet de norme sur son site Internet pendant une période de soixante jours. Tous les représentants participant aux travaux de l'Équipe de spécialistes des PPP et du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, ainsi que leurs réseaux d'experts, seront informés de la mise à disposition du projet pour consultation publique, ainsi que des délais et de la procédure de consultation publique.

9. Il est nécessaire que le projet de norme soit à caractère participatif et représente les intérêts du plus grand nombre possible de pays et de parties prenantes. C'est pourquoi il est indispensable que tous les commentaires reçus pendant la période de consultation publique soient pris en compte, répertoriés et enregistrés sur un site Web public, de même que les réponses de l'équipe de projet.

10. S'il en résulte des changements importants au niveau du projet de norme, la norme révisée sera affichée une deuxième fois pour consultation publique, pendant une période supplémentaire de trente jours. L'opération devra être répétée autant de fois que nécessaire, afin d'élaborer une norme de qualité faisant l'objet d'un consensus. Il appartient à l'équipe de projet, en concertation avec le Bureau et avec le secrétariat de l'Équipe de spécialistes des PPP, de s'entendre sur la définition du terme « important ».

E. Adoption

11. À l'issue de la consultation publique, l'équipe de projet soumettra le projet de norme, par le truchement du secrétariat de la CEE, au Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP pour examen et adoption. Le Bureau adoptera alors le projet de norme ou déterminera les étapes suivantes du travail de l'équipe de projet. S'il l'adopte, il communiquera le projet de norme à l'Équipe de spécialistes des PPP pour examen en lui recommandant de l'adopter.

F. Approbation

12. L'Équipe de spécialistes des PPP examinera le projet final et, si elle l'avalise, le projet sera soumis au Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé afin qu'il confirme que toutes les étapes ont été accomplies. Une fois cette confirmation donnée, le document pourra être publié en vue de sa diffusion, et mis en œuvre par les États membres sur une base volontaire.

G. Mises à jour et application

13. Après publication, les recommandations/normes peuvent faire l'objet de révisions, afin de prendre en compte l'évolution de la situation. À cet effet, le Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP élaborera des lignes directrices pour les procédures de mise à jour et d'application. Le Conseil consultatif sur les PPP est chargé d'aider les pays, à leur demande, à appliquer les normes.

III. Modèle de proposition de projet

14. Cette section contient un modèle de proposition de projet, qui est un document succinct décrivant un concept qui doit aboutir à une « norme » relative aux PPP et qui sera développé par une équipe de projet. La proposition de projet doit comprendre l'objectif du projet, un champ d'application clairement défini, une liste des résultats escomptés, un cadre géographique (qui, par défaut, sera mondial), une liste des membres de l'équipe de projet (le cas échéant), les ressources nécessaires et un calendrier provisoire de déroulement des travaux jusqu'au résultat final :

- a) Intitulé du projet;
- b) Objectif du projet.

15. L'objectif du projet est d'élaborer une norme de la CEE sur ... [indiquer l'objectif que l'équipe de projet souhaite réaliser]

- c) Champ d'application du projet.

16. Le champ d'application du projet est ... [indiquer ce qui est inclus dans la proposition de projet et ce qui en est exclu]

- d) Résultats escomptés.

17. Les résultats escomptés sont :

[intitulé du résultat n° 1] – [description du résultat n° 1]

[intitulé du résultat n° 2] – [description du résultat n° 2]

- e) Cadre géographique.

18. Il s'agit d'un cadre mondial.

- f) Conditions et compétences requises.

19. Les équipes seront constituées d'experts possédant d'excellentes connaissances dans le domaine de [...], notamment pour les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire.

- g) Ressources nécessaires.

20. Les participants au projet financeront leur propre participation. Le secrétariat de la CEE ne mettra aucune ressource supplémentaire à la disposition du projet ni pour son fonctionnement.

h) Calendrier.

21. Un descriptif détaillé des étapes clefs, depuis le lancement du projet jusqu'à sa soumission pour approbation dans le cadre d'un processus intergouvernemental.

IV. Modèle de projet pour les secteurs faisant l'objet de PPP³

22. Cette section contient un modèle de projet à utiliser pour tous les secteurs et sous-secteurs faisant l'objet de PPP. Le modèle à utiliser pour les secteurs correspond à un projet type qui a été élaboré sur la base d'une analyse des pratiques optimales fondées sur des études de cas et des expériences (bonnes et mauvaises). Il contient des renseignements qui peuvent être utiles à tous les agents de la fonction publique, à tous les niveaux (et plus particulièrement dans les pays qui ont une expérience limitée des PPP), pour évaluer les options de PPP. L'Équipe de spécialistes des PPP a mis au point et appliqué ce modèle pour présenter à l'Office des Nations Unies à Genève la possibilité de recourir à des PPP pour la rénovation du Palais des Nations (voir l'étude⁴ préparée en mai 2013 par le secrétariat de la CEE sous les auspices du Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP) :

- a) Remerciements;
- b) Contexte et objectif;
- c) Résumé;
- d) Section 1 : Évaluation et analyse des modèles de PPP dans [un secteur] :
 - i. Tendances internationales récentes dans la mise en œuvre de PPP dans [un secteur];
 - ii. Avantages et inconvénients des différents modèles de PPP dans [un secteur];
 - iii. Modèle de PPP retenu pour [un secteur];
- e) Section 2 : Possibilité d'appliquer le modèle de PPP dans différents contextes socioéconomiques :
 - i. Aspect juridique;
 - ii. Analyse de rentabilité utilisant la méthode du « modèle des 5 analyses »⁵;
- f) Section 3 : Répartition optimale des risques :
 - i. Grille d'évaluation des risques;
- g) Section 4 : Modèle de financement :
 - i. Sources de financement;
 - ii. Accords de paiement;

³ Le modèle s'applique uniquement aux secteurs (santé, eau et assainissement, énergies renouvelables) faisant l'objet de PPP et non aux procédures connexes (passation de marchés, répartition des risques, politique). Le secrétariat l'adaptera en concertation avec les équipes de projet et avec le Bureau, en fonction de processus spécifiques.

⁴ Étude disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/ceci/documents/ICoE_PPP/ICoE/Report_PPP_option_for_PdN_FINAL.pdf.

⁵ Le modèle des cinq analyses est constitué de l'analyse stratégique, de l'analyse économique, de l'analyse financière, de l'analyse commerciale, et de l'analyse de gestion. Cette méthode a été créée par le Royaume-Uni et son utilisation s'est répandue dans d'autres pays.

- h) Recommandations préliminaires et conclusion;
- i) Annexes :
 - i. Tableau de comparaison des différents modèles de PPP;
 - ii. Lectures utiles.

V. Politique relative aux droits de propriété intellectuelle régissant l'élaboration et l'utilisation des normes de la CEE applicables aux PPP

23. Cette section présente la politique relative aux droits de propriété intellectuelle approuvée par l'Équipe de spécialistes des PPP et autorisée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York.

A. Généralités

24. Un des principes fondamentaux de l'ONU est que ses travaux doivent être mis à la disposition des États Membres à titre gracieux. L'idée qui inspire l'élaboration des normes relatives aux PPP est que les États Membres sont les principaux bénéficiaires des normes et recommandations. Le processus d'élaboration de normes PPP confère des droits de propriété intellectuelle (DPI), principalement le droit d'auteur; les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers peuvent également être utilisés, et la politique en matière de droits de propriété intellectuelle a pour objectif de gérer l'utilisation et la possession des DPI.

B. Les normes PPP de la CEE en tant que biens publics

25. Pour promouvoir l'adoption la plus large possible de produits se rapportant aux PPP, il est permis de les mettre en œuvre librement et sans aucune restriction. Le Bureau de l'Équipe de spécialistes des PPP ne recommande pas l'approbation d'une norme s'il a connaissance de l'existence, dans le projet de norme ou dans un autre produit, de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers qui ne sont pas mis à disposition gratuitement et sans restriction.

C. Détention de droits de propriété intellectuelle et renonciation

26. Tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle résultant de l'élaboration des normes PPP sont la propriété de la CEE. Pour faire partie d'une équipe de projet, les membres doivent accepter de renoncer à faire valoir tout DPI antérieur utilisé dans les normes relatives aux PPP et autres produits à l'encontre de toute partie utilisant la norme ou le produit en question.

D. Transparence et confidentialité

27. La CEE et les membres des équipes de projet ne sont pas tenus à la confidentialité concernant les renseignements qu'ils s'échangent. Aucune information échangée qui serait soumise à une exigence de confidentialité ou dont la diffusion est soumise à des restrictions ne sera prise en considération à une étape quelconque du processus d'élaboration ouvert de normes relatives aux PPP, et une contribution n'implique aucune obligation de confidentialité.

E. Dénier de responsabilité

28. Le dénier de responsabilité ci-après doit être incorporé dans la publication, sur le site Web et toute autre forme de présentation des produits de la CEE se rapportant aux PPP qui sont visés par la politique en matière de droits de propriété intellectuelle.

29. La CEE appelle l'attention sur le fait que la mise en pratique ou la mise en application de ses produits (normes, recommandations, règles, directives, spécifications techniques, etc.) peut impliquer l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué. Chaque produit est fondé sur les contributions des participants au processus d'élaboration de normes relatives aux PPP, qui reconnaissent que tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle appartiennent à la CEE et ont aussi accepté de renoncer à faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle à l'encontre de toute partie utilisant les produits.

30. La CEE ne prend aucune position quant à la réalité, à la validité ou à l'applicabilité d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé, selon des tiers, se rapporter à la mise en application de ses produits. La CEE ne prétend pas avoir effectué une enquête ou entrepris des efforts pour évaluer de tels droits.

31. Il est rappelé aux utilisateurs des produits PPP que toute revendication présentée par un tiers sur des droits de propriété intellectuelle concernant l'utilisation qu'ils font d'un produit PPP de la CEE relève de leur responsabilité et il leur est instamment demandé de veiller à ce que l'utilisation qu'ils font des produits PPP de la CEE ne lèse pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

32. La CEE décline toute responsabilité en cas de violation éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle revendiqué ou de tout autre droit censé être en rapport avec l'utilisation de ses produits.

VI. Conclusion

33. L'Équipe de spécialistes est convenue, à sa sixième session, de soumettre au Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, pour examen et approbation, le document établissant le processus d'élaboration de normes internationales en matière de PPP, un modèle de proposition de projet, un modèle de projet pour les secteurs faisant l'objet de PPP, et la politique relative aux droits de propriété intellectuelle à l'intention des experts des PPP travaillant dans des équipes de projet.